

GE_GERICHTE A/1383/2007 vom 15. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1383_2007

FR: GE_GERICHTE A/1383/2007 du 15 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/1383/2007 del 15 maggio 2008

Regeste

AC; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT; FAUTE; ACTE ILLICITE; CHÔMAGE; MESURE CANTONALE(AC); PRESTATION D'ASSURANCE(AC); MESURE RELATIVE AU MARCHÉ DU TRAVAIL; PROGRAMME D'EMPLOI TEMPORAIRE; DOMMAGE | L'office cantonal de l'emploi a violé son obligation de renseigner au sens de l'art. 27 LPG A en octroyant un emploi temporaire fédéral de 6 mois à la recourante alors que celle-ci ne bénéficiait plus que de quelques semaines d'indemnités de chômage et qu'elle a travaillé pendant toute la période en cause sans être indemnisée les derniers mois. La recourante a dès lors droit à la réparation de son dommage, soit au versement de l'indemnité de chômage jusqu'à la fin de la mesure temporaire. | LPG A 27

Erwägungen

E. 1

ère phrase, LACI). L'indemnité journalière minimale versée aux assurés visés à l'art. 59 b, al. 2, LACI est de 102 francs (art. 81b OACI). L'art. 85 OACI s'applique par analogie au remboursement des frais occasionnés par la participation à une mesure d'emploi (art. 96a OACI). En vertu de l'art. 85 OACI, la caisse opère le versement en se basant sur la décision de l'autorité cantonale et l'attestation remplie par l'organisateur (al. 2). Le DFE fixe : a. les montants des contributions aux frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation; b. les montants alloués en cas d'utilisation de véhicules privés; c. les frais maximaux à prendre en considération pour les différents types de mesure (al. 3). D'après l'art. 1 de l'Ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance-chômage du 18 juin 2003, le remboursement des frais de subsistance au lieu du cours s'élève à : a. 5 francs pour le petit déjeuner pris à l'extérieur; b. 15 francs pour un repas principal pris à l'extérieur (al. 1). Lorsque le participant à un cours peut prendre ses repas au prix coûtant dans une cantine d'entreprise ou un établissement analogue, le remboursement s'élève à 10 francs pour un repas principal (al. 2). Selon l'art. 27 OACI, après 60 jours de chômage contrôlé dans les limites du délai-cadre, l'assuré a droit chaque fois à cinq jours consécutifs non soumis au contrôle qu'il peut choisir librement (al. 2). L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. S'il renonce ensuite à les prendre sans motif valable, il n'y aura plus droit. Il ne peut prendre ses jours sans contrôle que par semaine entière (al. 3). En l'espèce, pour sa participation à l'emploi temporaire fédéral auprès d'X_____ qui a duré du 1^{er} mars au 30 juin 2006, la recourante a reçu 23 indemnités journalières pour le mois de mars et 16 pour le mois d'avril, soit une indemnisation incomplète pour le mois d'avril, puis aucune indemnité pour les mois de mai et juin 2006, alors même qu'elle a participé à cette mesure jusqu'au 30 juin 2006. Par conséquent, son dommage consiste en l'absence de complément

d'indemnisation pour le mois d'avril et en l'absence de toute indemnisation pour les mois de mai et juin. En plus, dans le cadre de cette mesure, elle a reçu de la part de la CCGC une participation à ses frais de repas à raison de 345 fr. au mois de mars, 270 fr. en avril, 340 fr. en mai, soit au total 955 fr. c'est-à-dire 75 fr. de plus que le montant prévu par la décision du 10 avril 2006 pour la mesure prévue jusqu'au 31 août 2006. Par conséquent, elle ne subit pas de dommage pour les 270 fr. qu'elle réclame à ce titre. Il ressort tant du décompte d'indemnités de juillet 2005 que de celui de février 2006, que la recourante présentait un solde de jours d'indemnisation sans contrôle de 30 jours, avant de commencer son activité auprès d'X_____ ce qui n'est pas contesté par l'intimé. Il n'est pas davantage contesté qu'elle avait prévu de prendre ces jours pendant les vacances scolaires ce qui semble hautement vraisemblable dès lors qu'elle a deux enfants et que l'emploi temporaire fédéral était prévu jusqu'au 31 août 2006. Or, si l'intimé avait contrôlé correctement le droit de la recourante aux indemnités journalières, il ne lui aurait pas enjoint de participer à un programme d'emploi temporaire fédéral dès le 1^{er} mars 2006 de sorte que, pendant cette période, la recourante aurait touché le solde de ses indemnités journalières sans être soumise au contrôle pendant 30 jours. En réalité, à la suite du terme abrupt de son emploi temporaire fédéral, la recourante s'est trouvée dans la même situation que l'assuré qui n'a pas pris les jours sans contrôle durant le délai-cadre d'indemnisation. Or, dans un tel cas, un assuré ne saurait exiger de l'assurance-chômage que les jours sans contrôle qu'il n'a pas pris durant le délai-cadre d'indemnisation puissent faire l'objet d'une compensation en espèces lorsqu'il a épuisé son droit aux indemnités journalières (SVR 2000 ALV n° 8 p. 25, DTA 1999 n° 20 p. 108). En définitive, en n'ayant pas pu bénéficier de 30 jours sans contrôle, la recourante ne subit aucun dommage, puisque son patrimoine n'aurait pas été plus important si l'événement dommageable ne s'était pas produit. En résumé, le dommage consiste en l'absence d'indemnité journalière pour la période du 25 avril au 30 juin 2006. Etant donné que le manquement de l'intimé consiste en une omission, l'établissement du lien de causalité revient à se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait empêché la survenance du résultat dommageable (causalité hypothétique). En cette matière, la jurisprudence n'exige pas une preuve stricte. Il suffit que le juge parvienne à la conviction qu'une vraisemblance prépondérante plaide pour un certain cours des événements (ATF 132 III 311 consid. 3.5, 115 II 449 consid. 6a). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (ATF 133 V 14 consid. 10.2, ATF 130 III 188 consid. 5.4; consid. 5 de l'arrêt C. du 13 septembre 2005 [4C.422/2004] non publié aux ATF 132 III 122). En l'espèce, il est manifeste que si la conseillère ORP avait examiné sur son système informatique, au mois de mars 2006, les données relatives aux indemnités journalières en suspens, elle aurait constaté que celles des mois de décembre 2005 à février 2006 n'avaient pas encore été payées pour des raisons diverses et que la recourante disposait tout au plus d'indemnités journalières pendant encore trois mois, ce qui était largement insuffisant pour accomplir une mesure de travail temporaire pendant six mois. A cet égard, l'explication que la CCGC est compétente pour le paiement de l'indemnité

journalière et l'ORP pour les activités de conseils ne saurait légitimer une telle légèreté dans le contrôle du droit aux prestations par l'ORP avant de mettre en place une mesure d'emploi, car, même si ces deux services sont séparés au sein de l'OCE, rien ne justifie une telle vision cloisonnée des tâches dès lors qu'ils sont tous les deux des organes d'exécution de l'assurance-chômage (cf. ATFA non publié du 14 juillet 2006, C 335/05, consid. 3.3) et que les mesures relatives au marché du travail impliquent tant des activités de conseils que de calcul du droit aux indemnités. L'intimé soutient qu'en omettant de retourner à la CCGC certains documents pour apprécier son droit aux prestations, la recourante a commis une faute ayant induit en erreur l'ORP et qu'elle a violé son obligation de renseigner en n'informant pas sa conseillère ORP de l'absence de paiement des indemnités journalières pour les mois de décembre 2005 à février 2006, soit des actes interruptifs du lien de causalité. Aux termes de l'art. 20 al. 3 LACI, le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées après la fin de ladite période. Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit, notamment, en remettant l'extrait du fichier « Données de contrôle » ou la formule « Indications de la personne assurée » (al. 1 let. d et al. 2 let.a). Ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus, en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (DTA 2000 n° 6 p. 30 consid. 1c). Par ailleurs, selon l'art. 27 a OACI, chaque mois civil constitue une période de contrôle. Il résulte de ces dispositions que le droit au versement de l'indemnité n'est sauvegardé - pour ce qui est des mois suivant la première période de contrôle - que si l'assuré le fait valoir à temps au moyen des documents mentionnés à l'art. 29 al. 3 OACI, soit, en règle ordinaire, par la production de ses cartes de contrôle attestant des jours au cours desquels il s'est présenté à l'office du travail (art. 17 al. 2 LACI et art. 23 OACI). Cette exigence se justifie par le fait que la caisse doit être dûment renseignée sur tous les éléments - ou, à tout le moins, sur les éléments essentiels - qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les prétentions du requérant: l'art. 20 al. 3 LACI manquerait son but s'il suffisait, pour que soit respecté le délai de trois mois, que l'assuré ait réclamé, sans autres justificatifs, le paiement de l'indemnité prétendue (ATF 113 V 66 consid. 1b). En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 ss consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'espèce, l'intimé prétend que l'attestation MMT de décembre 2005 ne lui a été adressée que le 6 juin 2006, alors que la recourante allègue que cette attestation a été transmise à la CCGC directement par les HEC, le 19 décembre 2005, et que la caisse de chômage l'a perdue. Selon les instructions types de l'ORP figurant sur les décisions concernant la participation à une mesure relative au marché du travail, l'assuré doit retirer le formulaire IPA chaque mois au guichet de l'agence, puis faire parvenir à la caisse de chômage, à la fin de chaque mois, l'attestation MMT remplie par l'organisateur ainsi que l'IPA dûment complétée. En l'espèce, il découle

de ces instructions qu'il appartenait à la recourante de transmettre à la CCGC l'attestation MMT remplie par les HEC de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans la controverse sur la question de savoir qui, pratiquement, de la recourante ou des HEC s'occupait de cette transmission à la CCGC car la responsabilité de cette communication incombait manifestement à la recourante. La seule attestation MMT concernant le mois de décembre 2005 figurant au dossier comporte un timbre humide mentionnant une réception par la CCGC en date du 6 juin 2006. De plus, ainsi que cela ressort du dossier, la recourante a remis à la caisse de chômage, le 1^{er} février 2006, les formulaires IPA de décembre 2005 ainsi que de janvier 2006. Il est donc surprenant qu'elle n'ait pas profité de cet envoi à la CCGC pour également lui adresser l'attestation MMT de décembre 2005. Toutefois, ni la recourante, ni les HEC ne sont en mesure d'établir par pièce que cette attestation a été transmise à la CCGC avant le 6 juin 2006 de sorte qu'au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, il faut admettre que cette communication n'a eu lieu que le 6 juin 2006. Par ailleurs, l'intimé reproche à la recourante de n'avoir pas expédié le certificat de reprise du travail exigé par l'art. 28 al. 5 LACI. Selon cette disposition, le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical. L'autorité cantonale ou la caisse peut toujours ordonner, aux frais de l'assurance, un examen médical par un médecin-conseil. Contrairement à ce que prétend l'intimé, en cas d'incapacité de travail passagère, l'assuré doit uniquement produire un certificat médical attestant son incapacité de travail et ne doit pas, en plus, à l'échéance de sa période de capacité de travail, fournir un certificat médical attestant qu'il est apte à travailler. En effet, cette exigence ne concerne que l'hypothèse de l'art. 28 al. 4 LACI à savoir lorsque le chômeur qui souffre d'une incapacité de travail passagère a épuisé son droit à la pleine indemnité journalière pendant 30 jours dans une limite de 44 indemnités journalières durant le délai cadre et qu'il est encore passagèrement frappé d'une incapacité restreinte de travail d'au maximum 50 % (cf. NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2^{ème} édition, n° 445). Par conséquent, il ne peut pas être reproché à la recourante de ne pas avoir remis spontanément de certificat médical de reprise de travail d'autant plus que l'attestation d'incapacité de travail établie par le Dr A_____, le 5 décembre 2005, et remise à l'OCE, le 13 janvier 2006, indiquait une reprise du travail prévisible le 17 décembre 2005. Par ailleurs, la recourante n'avait pas à produire d'attestation MMT pour janvier 2006 puisqu'aucun module de formation n'était prévu durant ce mois aux HEC. Par conséquent, sans tenir compte de l'attestation MMT pour décembre 2005, la CCGC disposait, au plus tard au début février 2006, de tous les documents nécessaires pour procéder au paiement de l'indemnité journalière de la recourante pour les mois de décembre 2005 et janvier 2006 de sorte qu'elle aurait pu verser lesdites indemnités au plus tard au début mars 2006 (cf. art. 30 al. 1 OACI). Ce versement aurait permis de mettre à jour les compteurs des indemnités journalières au début mars 2006 mais ne change rien au fait que la conseillère ORP était tenue de procéder à un examen approfondi de la situation de la recourante afin de déterminer si son droit aux indemnités journalières était suffisant pour bénéficier d'un emploi temporaire de mars à août 2006. En effet, selon le témoignage du chef de la taxation de la CCGC, cela ne fait pas partie du travail de la caisse de chômage de communiquer au conseiller en placement la date du terme du paiement des indemnités. En définitive, en ne s'assurant pas de la transmission à temps de l'attestation MMT pour décembre 2005, la recourante n'a pas commis une faute lourde au point de rendre inadéquate l'omission des organes de l'assurance-chômage. Il reste à examiner si la recourante a violé son devoir de

renseigner au regard des art. 28 et 31 al. 1 LPGA comme le prétend l'intimé. Selon l'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. Quant à l'art. 31 al. 1 LPGA, il impose à l'ayant droit, à ses proches ou aux tiers auxquels une prestation est versée de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Le devoir d'informer l'administration s'étend ainsi à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Peu importe que les renseignements faux ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 123 V 151 consid. 1b; DTA 2004 n° 19 p. 191 consid. 2.1.1). En n'informant pas sa conseillère ORP de l'existence d'indemnités journalières en suspens depuis trois mois, on ne voit pas en quoi la recourante aurait violé son devoir d'informer l'assurance-chômage dès lors que la CCGC, qui est un organe de l'assurance-chômage, était parfaitement au courant de ces circonstances. De plus, il est certes étonnant que la recourante, au chômage depuis seize mois et ayant deux petites filles à charge, ait laissé s'accumuler de cette façon les indemnités journalières en suspens. Toutefois, la recourante affirme qu'elle a relancé à plusieurs reprises la CCGC par téléphone ce qui n'est pas contesté par l'intimé et démontre qu'elle n'est pas restée inactive durant cette période. Au demeurant, on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir indiqué à sa conseillère ORP que le paiement des indemnités journalières de décembre 2005 et janvier 2006 étaient en suspens dès lors que la conseillère qui s'était occupée d'elle jusqu'ici lui avait clairement indiqué que cela ne la concernait pas et qu'elle devait s'adresser directement à la CCGC. Par conséquent, il n'existe aucun acte interruptif du lien de causalité. Selon l'art. 4 LRCF auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPGA, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer ou à augmenter le dommage, l'autorité compétente peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer. Cette réglementation est analogue à l'art. 44 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO) dont l'alinéa 1 prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Il reste à examiner si l'on est en présence d'une faute de la recourante susceptible d'entraîner une réduction du dommage. Si on peut reprocher à la recourante de ne pas avoir été attentive à ses décomptes d'indemnités journalières établis le 29 juillet 2005 qui mentionnaient tous un état des compteurs ou droit maximum de 400 indemnités journalière, toutefois, en audience de comparution personnelle, la recourante a expliqué qu'elle n'avait pas prêté attention à cette mention car pour elle le délai-cadre et les indemnités étaient la même chose. Or, même si la recourante a bénéficié d'une séance d'information collective, le 25 août 2004, à la suite de son inscription à l'OCE, lors de laquelle, les notions de délai-cadre et de nombre maximum d'indemnités journalières ont été expliquées ainsi que cela ressort de la présentation Powerpoint produite par l'intimé, force est d'admettre que cette distinction n'est pas aisément compréhensible pour toute personne qui ne travaille pas dans le domaine de l'assurance-chômage. Au vu des divers décomptes mensuels de la CGCC mentionnant le nombre d'indemnités journalières versées, la recourante pouvait savoir qu'à la fin novembre 2006, elle avait déjà touché environ 270 indemnités et qu'au regard des indemnités en suspens pour les mois de décembre 2005 à février 2006, il ne lui restait, au début mars, plus qu'environ 65 indemnités à toucher, soit en tenant compte d'une moyenne de 22 indemnités par mois, un droit aux indemnités pendant environ encore trois mois, ce

qui ne lui permettait pas d'envisager un emploi temporaire fédéral pendant six mois. Toutefois, il ressort clairement des conclusions de son recours réclamant un complément d'indemnisation de 20 % du 1^{er} mars au 24 avril 2005 qu'elle n'avait pas compris que les mesures relatives au marché du travail ne donnent pas droit à un salaire, mais à des indemnités journalières payées à raison de 80 % du gain assuré, ce qui explique qu'elle ne se soit pas préoccupée de cette question. Cette confusion ne peut pas lui être imputable à faute car, même si elle a reçu de la part de l'ORP une publication du SECO intitulée « Mesures relatives au marché du travail » expliquant que lors de la participation à un programme d'emploi temporaire, le chômeur perçoit des indemnités journalières dont le montant dépend en principe du gain assuré, il n'est pas établi que son attention ait été attirée particulièrement sur cette question. Par ailleurs, force est de constater que les divers décomptes mensuels de prestations contiennent des indications hautement fantaisistes rendant compréhensible que la recourante ne se soit pas fiée à leur contenu. En effet, celui du 29 juillet 2005 mentionne un état des compteurs au 10 mai 2007 de 400 indemnités journalières ce qui devait légitimement autoriser la recourante à croire à l'existence d'un droit à l'indemnité jusqu'au 10 mai 2007. Par ailleurs, bien que la recourante ne se soit pas assurée de la transmission à temps par les HEC de l'attestation MMT pour décembre 2005, on ne peut pas lui reprocher un comportement fautif sur cette question. En effet, le témoin C _____ a très clairement indiqué que, suivant les cas, l'université envoyait directement les attestations de cours MMT à la caisse de chômage ou les remettaient à l'assuré à charge pour lui de les remettre à ladite caisse ce qui établit que la CCGC tolère ce mode de fonctionnement. De plus, contrairement à ce que prétend l'intimé, le fait que la recourante ait travaillé jusqu'au 30 juin 2006 dans le cadre de l'emploi temporaire fédéral auprès d'X _____, alors que sa conseillère ORP lui avait dit d'arrêter immédiatement son activité, le 26 juin 2006, ne constitue pas un comportement fautif car, au vu des tâches à responsabilité de la recourante, il ne lui était pas possible d'arrêter son activité chez X _____ du jour au lendemain. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la légèreté du contrôle du droit aux indemnités journalières effectué par la conseillère ORP, alors que cette tâche fait partie de son travail en tant que préalable aux mesures relatives au marché du travail, et également des chiffres hautement fantaisistes figurant sur les divers décomptes de prestations de la CCGC ayant grandement contribué à rendre la situation encore plus confuse, il apparaît que les reproches qu'on peut adresser à la recourante sont très bénins et ne constituent pas une faute justifiant une réduction de prestations. Au vu de ce qui précède, le Tribunal admet que l'administration a violé son obligation de renseigner au sens de l'article 27 LPGA, que les éléments nécessaires au dédommagement de la recourante sont en l'espèce remplis et qu'il n'est dès lors pas besoin d'examiner la question sous l'angle de la bonne foi de l'administration. En matière d'intérêts moratoires, le droit des assurances sociales connaît une réglementation particulière qui diverge du principe non écrit admis par le Tribunal fédéral pour les dettes de droit public (ATF 95 I 262 consid. 3). Selon une jurisprudence déjà ancienne (ATFA 1952 p. 88 et les références), le TFA considère qu'il n'y a en principe pas place pour des intérêts moratoires, dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la législation. Seules des circonstances spéciales peuvent justifier une exception à la règle. L'octroi d'intérêts de retard, dans l'hypothèse de manoeuvres illicites et fautives ou purement dilatoires, peut alors se justifier, mais il ne doit intervenir qu'avec retenue, notamment quand le sentiment du droit est heurté de manière particulière. Malgré les critiques de la doctrine, cette jurisprudence a été confirmée par le TFA (ATF 127 V 446 consid. 4 et les arrêts cités). Entrée en vigueur le 1

er janvier 2003 (voir également ATF 130 V 329), la LPGA prévoit expressément une réglementation en matière d'intérêts moratoires, réglementation qui demeure particulière et propre au droit des assurances sociales (cf. KIESER, op. cit., ch. 3 ad art. 26). L'art. 26 al. 2 LPGA (en liaison avec les art. 6 et 7 OPGA) prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Selon l'art. 7 al. 1 OPGA, le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an. En l'espèce, la recourante a présenté une demande en réparation, le 23 octobre 2006 et elle a droit à un complément de prestations du 25 avril au 30 juin 2006. En l'occurrence, le terme du délai de 24 mois depuis le début du droit aux prestations est le 25 avril 2008 de sorte que la recourante a droit à des intérêts moratoires à compter de cette date et jusqu'au paiement effectif. Etant donné que les conditions de la responsabilité prévues par l'art. 78 al. 1 LPGA sont réalisées, il convient de renvoyer le dossier de la cause à l'intimé pour qu'il procède au calcul des prestations dues à la recourante au sens des considérants. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 5 mars 2007 sera annulée au sens des considérants. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.